

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-137

Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts
des dépenses de la MRC des Chenaux pour l'année 2023
et de leur paiement par les municipalités membres

Article 1 Dépenses de la catégorie I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2023 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation 2023, déposé le 15 septembre 2022, sauf à l'égard :

- 1.1 des quotes-parts relatives aux dépenses de législation du conseil qui sont réparties également selon le nombre de municipalités, sauf pour la partie du régime de retraite des élus basée sur le salaire de base qui est facturé aux municipalités participantes, la partie du régime de retraite basé sur les comités et les salaires de préfet et de préfet suppléant sont réparties également selon le nombre de municipalités ;
- 1.2 de la contribution à la Journée de la famille des Chenaux qui est répartie également selon le nombre de municipalités ;
- 1.3 des dépenses relatives à l'évaluation foncière, dont les données servant à établir la base de répartition des dépenses inscrites aux prévisions budgétaires 2023 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, sont celles apparaissant dans la case « valeurs totales » du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2023 respectif de chaque municipalité, multipliées par le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le même exercice financier ;
- 1.4 de la contribution à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLS) qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC comme établi par le plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;
- 1.5 des coûts d'utilisation et d'entretien du réseau de fibre optique desservant les municipalités et du service Internet « haute vitesse », qui sont répartis également selon le nombre de municipalités participantes ;

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 1.6 d'une partie de la contribution au Parc de la rivière Batiscan qui sera équivalente à un dollar cinquante par habitant pour chacune des municipalités participantes, dont le nombre respectif est présenté au plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;
- 1.7 de la quote-part payable à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour le traitement des matières recyclables et l'élimination des résidus de déchets dangereux ainsi que le financement de l'écocentre qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC, comme établi par le plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;
- 1.8 de la quote-part payable à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour le traitement des matières organiques et l'acquisition des différents bacs qui serviront à la collecte qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC, comme établi par le plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec sauf pour l'acquisition des différents bacs qui est établie en fonction du nombre de bacs commandés par chacune des municipalités ;
- 1.9 de la quote-part payable à l'Office régional d'habitation des Chenaux qui est répartie selon les dépenses de chacun des Offices municipaux d'habitation, lesquelles sont fournies par le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation des Chenaux ;
- 1.10 de la partie des dépenses de transport attribuable au transport adapté qui est répartie selon la population.

Article 2 Dépenses de la catégorie III (Comité de sécurité publique)

Catégorie III : Pour l'ensemble des municipalités sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie III relatives à la tenue des réunions du comité de sécurité publique de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 3 Dépenses de la catégorie V (Collecte des déchets)

Les quotes-parts relatives aux dépenses, autres que celles du service de la dette du service de cueillette et de transport des déchets sont réparties, parmi les municipalités bénéficiant du service, selon :

- le nombre total de logements en référant aux sommaires du rôle d'évaluation 2023, déposé le 15 septembre 2022 et ;
- le nombre total de kilomètres des routes du territoire respectif de chacune des municipalités.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 4 Dépenses de la catégorie VI (Enfouissement des déchets)

Toute dépense relative à l'enfouissement des déchets en provenance du territoire des municipalités de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et Saint-Stanislas, et transportés, sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, sera partagée en proportion des déchets enfouis pour les neuf premiers mois de l'année 2022, en provenance du territoire respectif de chacune d'elles. En fin d'année, un ajustement sera effectué selon le tonnage réel de chacune des municipalités.

Article 5 Dépenses de la catégorie VII (Cour municipale)

Pour l'ensemble des municipalités, sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel, les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la Cour municipale proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 6 Cours d'eau

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau, qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté des Chenaux fera l'objet d'une quote-part spécifique, équivalente au montant que celle-ci a dû déboursier, et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursées par celle(s)-ci dans les trente (30) jours.

Article 7 Date des paiements

Le montant total des quotes-parts de chacune des municipalités, établi aux articles 1 à 6 du présent règlement, est payable en quatre versements. Le premier versement est exigible trente jours suivant la date d'envoi de la demande de paiement.

L'échéance du deuxième versement des répartitions est fixée au 30 avril 2023.

L'échéance du troisième versement des répartitions est fixée au 30 juin 2023.

L'échéance du quatrième et dernier versement des répartitions est fixée au 31 août 2023.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-TROISIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX (23 NOVEMBRE 2022).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

Avis de motion :	19 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement :	19 octobre 2022
Adoption du règlement :	23 novembre 2022
Entrée en vigueur :	23 novembre 2022